



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la  
modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Mollkirch (67)**

n°MRAe 2022DKGE148

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 07 juillet 2022 et déposée par la commune de Mollkirch (67), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 16 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mollkirch (905 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : reclassement en zone UBa d'un secteur de 0,63 ha classé en zone 1AU :** suite à l'urbanisation d'une partie de celle-ci ;
- **Point 2 : correction et mise à jour, du rapport de présentation du PLU, et de l'OAP d'un secteur de près de 1 ha classé en zone 2AU ;**
  - l'urbanisation du secteur classé en zone 2AU situé rue des Sources vise à réaliser à long terme une connexion entre le Meyerhoff et Laubenheim ;
  - l'OAP, dans sa partie en zone UB, ne peut plus être réalisée, compte tenu des constructions présentes sur la parcelle en section 6 numéro 80 le long de la rue du Meyerhof ;

- afin de garantir les possibilités d'aménagement de ce secteur :
  - le rapport de présentation partie 2 est mis à jour dans sa partie intitulée « Exposé des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation » en page 30 : « Enfin, un volet programmation a été mis en place sur ce secteur, confirmant son caractère non prioritaire pour la commune. En effet, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne pourra être envisagée qu'après **urbanisation** (et non **ouverture** comme c'est écrit dans le rapport en vigueur) de la zone 1AU et Uba à l'est de la rue du Guirbaden » ;
  - l'OAP concernant la zone 2AU est mise à jour :
    - volet programmation : « Cette zone est destinée à une éventuelle urbanisation uniquement après **urbanisation** (et non **ouverture** comme c'est écrit dans l'OAP en vigueur) de la zone 1AU et Uba à l'est de la rue du Guirbaden » ;
    - volet accessibilité - voirie, le paragraphe « La rue de la Source assure un accès au secteur en constituant un bouclage fonctionnel. La zone 2AU étant peu large, l'accès aux constructions pourra se faire via des accès privés. Enfin, les parcelles en secondes lignes par rapport à la rue du Meyerhof devront être desservies par un accès commun en cas de construction » est complété par : « **Cette voie devra être aménagée dans sa partie terminale par une place de retournement** » ;
- **Point 3 : modification et création d'emplacements réservés ;**
- **Point 4 : redéfinir les modalités de stationnement en zone urbaine ou à urbaniser ;**
  - le règlement étant muet au sujet des constructions nouvelles non destinées à l'habitat, la règle de stationnement est précisée à ce sujet. Ainsi :
    - pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations, entraînant la création de nouveaux logements, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes :
      - au moins 2 places en extérieur par logement créé, avec possibilité de les couvrir (carport par exemple). Une, au moins, de ces places devra se situer hors accès ;
    - pour les constructions nouvelles ne prévoyant pas la création de nouveaux logements, le nombre de places de stationnement à réaliser devra permettre de répondre aux besoins nécessaires au fonctionnement de l'activité. Il tiendra compte de la nature, du taux et du rythme de fréquentation de celle-ci ;
    - en zone Ub et Uc, tout nouveau portail, ou tout autre système équivalent, à l'exception des remplacements d'ouvrants existants, doit être implanté à 3 mètres de la limite d'emprise publique ;
- **Point 5 : homogénéiser les règles de mise en place des clôtures ; interdire des constructions et des travaux à proximité des berges des ruisseaux et des rivières, dans toutes les zones (U, AU, A, N) ;**
  - le ban communal de Mollkirch se caractérise par la présence de différents milieux (prairies, espaces de vergers, espaces boisés avec des ripisylves le long des ruisseaux). La diversité de ces milieux naturels permet une grande biodiversité sur le territoire communal ;
  - afin de permettre à la faune locale de mieux se déplacer, et de mieux protéger les ripisylves, les règles de mise en place de clôtures sont harmonisées et adaptées, les constructions et les travaux sont interdits à proximité des berges des ruisseaux ; le règlement du PLU évolue dans les articles suivants :
    - article 1 – en zones urbaine et urbanisation future - occupations et utilisations du sol interdites : *le défrichement à nu des berges des cours d'eau et la destruction de la ripisylve ; les constructions, installations et travaux non adaptés à la protection et*

*à la gestion des espaces naturels dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, hors équipements publics ou projets d'intérêt général ;*

- article 2 – en zones agricole et naturelle - occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et **qu'elles ne sont pas situées à 15 mètres des berges d'un cours d'eau** : les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public, etc ... ;
- article 11 – zone agricole et zone naturelle – aspect extérieur – clôtures - *en limite d'emprise publique, elles sont limitées à 1,2 mètre de hauteur. Les murs pleins sont interdits et les murs bahut sont limités à 0,8 mètre. En limite séparative, elles ne doivent pas excéder 1,5 mètre. Les clôtures ne pourront pas aboutir aux rives dans le cas d'une implantation en bordure de ruisseau ; en ce qui concerne la zone (Nf), en limite séparative, elles ne doivent pas excéder 1,5 mètre. Les clôtures ne pourront pas aboutir aux rives dans le cas d'une implantation en bordure de ruisseau ;*
- Article 13 – toutes les zones - espaces libres et plantations – espaces boisés classés : *les boisements et les arbres existants situés sur les berges des cours d'eau doivent être préservés. Ils doivent être remplacés en cas de destruction. Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. Les essences locales sont à privilégier ;*

Observant que la modification du PLU permettra :

- Point 1 : la mise à jour du règlement, de l'OAP, ainsi que du rapport de présentation ;
- Point 2 : la clarification de l'OAP en vue de la réalisation de projets urbains ;
- Point 3 : la réalisation de petites opérations d'aménagement ou de recalibrage de voirie urbaine :
  - emplacements réservés à modifier :
    - l'emplacement réservé n°2 est réduit (passant de 36 à 25 ares) et redessiné dans sa partie sud le long de la rue Gassenecker et au niveau du carrefour rue Gassenecker/place de la Fontaine ; la nouvelle emprise a pour objectif d'améliorer la visibilité au carrefour rue Gassenecker/place de la Fontaine ;
    - l'emplacement réservé n°5 est agrandi (passant de 3 à 4 ares) de sorte à permettre à la commune d'acquérir une surface plus grande garantissant la visibilité et les conditions d'accès à la RD 704 ;
    - l'emplacement réservé n°7 est agrandi (passant de 10 à 29 ares) de sorte à permettre la nécessaire extension du cimetière, et la création d'un parking destiné aux usagers du cimetière et des autres équipements publics de la zone UE ;
  - emplacements réservés à créer :
    - l'emplacement réservé n°9 (1 are) vise à élargir la rue du Guirbaden d'une largeur de 1,0 m ;
    - les emplacements réservés n°10 (1 are) et 11 (1 are) correspondent à un élargissement de voirie ;
    - les emplacements réservés n° 12 (9 ares), 13 (1 are) et 14 (1 are) sont créés en vue d'élargir la rue de la Chapelle de sorte à améliorer la sécurité des piétons et la visibilité des automobilistes ;

- l'emplacement réservé n° 15 (1 are) consiste à élargir la rue du Moulin pour améliorer la circulation sur le tronçon concerné, en raison de la configuration topographique des lieux, et aussi afin de fluidifier la circulation aux abords de la salle des fêtes ;
  - l'emplacement réservé n°17 (2 ares) est mis en place sur une longueur de 25 mètres. Il permettra aux véhicules stationnés sur la parcelle 104 de rejoindre la rue des Châtaigniers en empruntant la rue des Champs ;
  - l'emplacement réservé n° 18 (1 are) consiste à créer un parking destiné au personnel qui travaillera dans les futures installations communales de la zone Ue ;
  - l'emplacement réservé n° 19 (1 are) est destiné à faciliter la circulation automobile dans la rue de l'Eglise, à l'approche des lieux de centralités du village ;
- la plupart des emplacements sont en faveur des automobiles, l'Ae regrette que la commune ne prévoit pas de bandes cyclables<sup>1</sup>, et souligne qu'il est important de soutenir les déplacements à vélo pour économiser l'énergie et diminuer notre dépendance aux énergies fossiles, diminuer les émissions de gaz à effet de serre et faire de l'exercice physique;

***Recommandant de prévoir les aménagements cyclables lors de l'élargissement des voies urbaines ;***

- Point 4 : et facilitera le stationnement sur les terrains privés dans un souci de sécurité des usagers, et de fluidité de la circulation ;
- Point 5 : les déplacements de la faune locale et vise à accroître la protection des berges des cours d'eau ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mollkirch (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mollkirch (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

1 Article L 228-3 du code de l'environnement. A l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération, hors autoroutes et voies rapides, le gestionnaire de la voirie évalue, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière. Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation. En cas de besoin avéré, un aménagement ou un itinéraire cyclable est réalisé, sauf impossibilité technique ou financière.

Ces aménagements ou itinéraires cyclables doivent tenir compte des orientations des plans de mobilité et de mobilité simplifiés ainsi que du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du schéma national des vélouroutes, lorsqu'ils existent, sans que cela puisse remettre en cause l'obligation découlant du premier alinéa.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

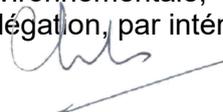
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 26 août 2022

La présidente de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.